

Edition 33
31 décembre 2024

www.bdo.ch

Chronique fiscale et juridique

Session d'hiver 2024

Gardez la vue d'ensemble

Comment gérez-vous le flux de nouvelles lois, d'adaptations légales et de projets réglementaires?

Comment vous assurez-vous de prendre les mesures nécessaires à temps?

Notre conseil:

Gagnez du temps et gardez la vue d'ensemble grâce à la chronique fiscale et juridique de BDO.

Ne manquez rien et mettez en œuvre l'essentiel: retrouvez ici les tout derniers développements dès la fin des sessions des Chambres fédérales – clairement structurés et condensés.

L'accent est mis sur les sujets pour lesquels BDO peut vous apporter un soutien ciblé.

© BDO SA

Auteur:

Tom Kaufmann

Expert fiscal diplômé, Expert comptable diplômé
Membre de la Direction
Responsable Fiscalité & Droit

Remarque importante:

Cette publication contient des informations générales et ne saurait se substituer à un conseil avisé. [Les nouveautés par rapport à l'édition précédente figurent en bleu, afin de faciliter la lecture de nos lectrices et lecteurs réguliers.](#) Les informations ci-dessous proviennent des sites Internet officiels de la Confédération (Parlement, Tribunal fédéral, Administration) et sont à jour à la date mentionnée.

L'intelligence artificielle:

Certains résumés ont été rédigés ou optimisés au moyen de l'intelligence artificielle, notamment grâce à notre assistant IA interne «BDOchat».

Sommaire

1. Entrées en vigueur	3
2. Délais référendaires	4
3. Débats parlementaires	4
4. AFC	12
5. Jurisprudence	13

Avez-vous des questions?

Adressez-vous à votre personne de contact chez BDO ou contactez l'une de nos succursales près de chez vous.

www.bdo.ch/succursales

Entrées en vigueur

Nous vous présentons les principales lois et ordonnances fédérales qui sont entrées en vigueur depuis la publication de la dernière édition de notre Chronique ou qui entreront prochainement en vigueur. La date d'entrée en vigueur est indiquée entre parenthèses, de même que la référence à la publication dans [le Recueil officiel \(RO\) du droit fédéral](#).

- **Ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Acte modificateur en vigueur 01.02.2025 [RO 2024 797](#))**
Le 05.12.2024, le Secrétariat d'État aux questions financières internationales a décidé de la nouvelle ordonnance relative à l'imputation d'impôts prélevés à la source et la publiée le 22.12.2024.
- **Ordonnance de l'OFL concernant les limites de coûts et les montants des prêts en faveur des immeubles locatifs ou en propriété (Acte modificateur en vigueur 01.02.2025 [RO 2024 781](#))**
Le 02.12.2024, l'Office fédéral du logement (OFL) a modifié l'ordonnance et les montants en lien avec le financement de logements coopératifs (prêts du Fonds de roulement et cautionnements).
- **Accord multilatéral sur l'échange des déclarations pays par pays (Acte autre en vigueur 01.12.2024 [RO 2024 738](#))**
Révision, respectivement mise à jour de la liste des pays avec lesquels la Suisse échange des données fiscales dans le contexte des rapports dits par pays.
- **Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (Acte modificateur en vigueur 01.01.2025 [RO 2024 622](#))**
Mise en œuvre de la motion Ettlín (19.3702), qui exigeait la possibilité d'effectuer des rachats ultérieurs dans le pilier 3a pour combler des lacunes. Vous trouverez également dans nos articles spécialisés des détails sur la mise en œuvre, qui est plus complexe que ce qui était exigé.
► [Apprenez-en plus sur le sujet dans l'article publié sur le blog de BDO: «Possibilité de rachats dans le pilier 3a à partir de 2025».](#)
- **Modifications de la convention contre les doubles impositions (CDI) avec le Koweït (Acte modificateur en vigueur 14.10.2024 [RO 2024 615](#)).**
- **Modifications de la convention contre les doubles impositions (CDI) avec la Slovénie (Acte modificateur en vigueur 16.10.2024 [RO 2024 603](#)).**
- **Modifications de l'Ordonnance sur l'imposition à la source (OIS) (Acte modificateur en vigueur 01.01.2025 [RO 2024 586](#)).**
L'OIS comporte désormais de nouvelles obligations de déclaration (sur demande) pour les employeurs qui emploient des personnes résidant en France.
- **Modification de la loi fédérale sur l'imposition du tabac (Acte modificateur unique en vigueur 01.01.2025 [RO 2024 580](#)).**
Les modifications dans la loi concernent principalement les tarifs.
- **Loi fédérale sur l'imposition du télétravail dans le contexte international (Acte modificateur unique en vigueur 01.01.2025 [RO 2024 573](#)).**
Introduction de la loi selon la mise en œuvre de l'objet parlementaire 24.024.
- **Ordonnance régissant la franchise d'impôt à l'importation de biens en petites quantités, d'une valeur minimale ou pour lesquels le montant de l'impôt est insignifiant (Acte modificateur en vigueur 01.01.2025 [RO 2024 572](#)).**
La franchise d'impôt à l'importation (concernant entre autres le «tourisme d'achat» relevant) a été réduite à 150 francs.
- **Ordonnance sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière de droits, de redevance et d'impôts (Acte modificateur en vigueur 01.01.2025 [RO 2024 535](#)).**
Le Département fédéral des finances a défini de nouveaux taux d'intérêts pour l'année civile, par exemple les taux de l'intérêt moratoire, pour les droits, redevances et impôts perçus par la Confédération (par ex. pour la TVA et l'impôt anticipé, etc.).
- **Ordonnance sur l'échange international automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales (Acte modificateur en vigueur 01.11.2024 [RO 2024 533](#)).**
Ajustement de la disposition unilatérale concernant les possibilités de choix pour chaque entité déclarante quant aux dispositions de l'OCDE.
- **Ordonnance sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct (Acte de base en vigueur 01.01.2025 [RO 2024 479](#)).**
- **Ordonnance sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Acte modificateur en vigueur 01.01.2025 [RO 2024 478](#)).**

Définitions

• Acte de base

Un acte de base est un instrument législatif de fondamental. Il représente la version originale et inchangée d'une loi ou d'une ordonnance. L'acte de base établit les dispositions et exigences fondamentales d'un certain domaine juridique. Il peut être à la base de certains dispositifs légaux, puis être modifié ou complété par des actes modificateurs ou des actes modificateurs uniques.

• Acte modificateur

Dans le recueil officiel, l'acte modificateur est un document officiel qui représente les modifications ou adaptations apportées aux actes législatifs existants. Il peut s'agir d'une modification, d'une mise à jour ou d'une abrogation de parties ou de l'ensemble de la loi en vigueur. Un acte modificateur ne concerne qu'un seul acte et est publié dans le recueil officiel pour assurer la juridiction et l'application appropriées de la loi.

• Acte modificateur unique

Un acte modificateur unique est un type particulier d'acte législatif qui regroupe les modifications apportées à plusieurs actes dans une seule ordonnance. Ce type d'acte est souvent utilisé lorsqu'il y a un lien thématique étroit entre les différentes modifications. L'acte modificateur unique vise à la clarté et à l'efficacité dans les processus législatifs.

- D'autres actes sont par exemple des ordonnances de nécessité, des actes administratifs, etc.

Délais référendaires

Ce chapitre de notre **Chronique Fiscale & Juridique** propose habituellement un aperçu des principales nouvelles lois fédérales adoptées par le Parlement, qui ont été soumises à référendum, dont le délai de référendum n'est pas encore expiré ou dont la date d'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée (depuis [l'édition 32](#) de notre **Chronique Fiscale & Juridique**, du 28.09.2024 au 31.12.2024). Toutefois, il n'y a actuellement, aucun élément pertinent à mentionner dans cette rubrique.

Débats parlementaires

Nous vous présentons les principaux objets en cours de traitement par le Parlement. Le numéro d'objet figure entre parenthèses.

• Code des obligations (Défauts de construction). Modification (22.066)

Le 19.10.2022, le Conseil fédéral a transmis au Parlement un message concernant la modification du code des obligations (défauts de construction). Le Conseil fédéral soumet au législateur des améliorations ciblées de la position des maîtres d'ouvrage et des acquéreurs d'immeubles comportant de nouveaux logements. Le projet a pour but de renforcer les droits des particuliers qui possèdent une maison ou une part de propriété par étages et des maîtres d'ouvrage professionnels, sans que les entrepreneurs et les artisans de la construction n'aient à subir d'inconvénients notables. Il donne suite à différentes interventions parlementaires. Le 03.02.2023 la Commission des affaires juridiques du Conseil national a confié à l'administration un mandat pour l'élaboration de propositions de révision allant dans le sens d'un abandon de la péremption lors d'un avis de défaut tardif ou omis (dans le cadre de défauts de construction). [Le 20.12.2024, à la suite de différents débats et une conférence de conciliation, le Conseil national et le Conseil des États ont approuvé le projet.](#)

• «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)». Initiative populaire et contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle) (24.026)

Le 21.02.2024, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message relatif à l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)» et à son contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle). Le passage de l'imposition commune des époux à l'imposition individuelle pourrait permettre d'abolir la «pénalisation du mariage» et générer des incitations à exercer une activité lucrative. Le Conseil fédéral recommande de rejeter cette initiative au profit du contre-projet indirect. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a procédé à des auditions de représentants des cantons, des communes et des villes lors de sa séance du 23.04.2024. Le 26.06.2024, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a approuvé l'initiative et le contre-projet indirect. Lors de la session, la question a été traitée et adoptée par le Conseil national le 25.09.2024. [Elle figure à l'ordre du jour de la séance de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États du 30.01.2025 et du 24.02.2025.](#)

• **Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droits économiques (24.046)**

Le 22.05.2024, le Conseil fédéral a adopté, à l'intention du Parlement, le message concernant la loi sur la transparence des personnes morales, qui vise à améliorer la lutte contre le blanchiment d'argent. Ce projet de loi prévoit l'introduction d'un registre fédéral des ayants droit économiques, d'obligations de diligence applicables aux membres des professions juridiques qui exercent des activités particulièrement risquées, ainsi que d'autres mesures qui permettront de renforcer l'intégrité et la compétitivité de la place financière et économique suisse. Ces mesures correspondent aux normes internationales. Le 26.08.2024, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a approuvé le projet, mais l'a divisé en ce qui concerne les obligations de diligence. [Le projet actuel a été accepté par le Conseil des états le 18.12.2024. Le projet figure à l'ordre du jour des séances des 16.01.2025, 20.01.2025 et 13.02.2025 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national.](#)

• **«Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir)» (24.082)**

L'initiative populaire de la Jeunesse socialiste suisse, qui a abouti le 04.03.2024, demande une imposition de 50% des successions et des donations de plus de 50 millions de francs. Le produit de cet impôt, qui reviendrait pour deux tiers à la Confédération et pour un tiers aux cantons, serait affecté à la «lutte contre la crise climatique de manière socialement juste» et à la «transformation de l'ensemble de l'économie nécessaire à cet objectif». Le Conseil fédéral recommande le 15.05.2024 de rejeter l'initiative sans lui opposer de contre-projet direct ou indirect. Il a donc chargé le Département fédéral des finances d'élaborer le message correspondant à l'intention du Parlement. Le 14.06.2024, la Conseillère nationale Daniele Schneeberger a déposé une [interpellation](#), à laquelle le Conseil fédéral a répondu le 21.08.2024. [Depuis, le Conseil fédéral a publié un message le 13.12.2024 et recommande aux Chambres fédérales de rejeter l'initiative. Celle-ci figure à l'ordre du jour des séances du 20.01.2025 et du 17.02.2025 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national.](#)

► Lisez à ce sujet l'article publié sur notre blog [«Initiative 2024 sur l'imposition des successions: que se cache-t-il derrière l'initiative?»](#)

• **Simplifier la TVA pour les «packages». Motion (18.3235)**

La motion Stefan Engler (Groupe du Centre), déposée le 15.03.2018, demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 19, al. 2, LTVA afin que les «packages» puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55% de la contreprestation totale. Dans son avis du 25.04.2018, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Le Conseil des États l'a adoptée le 12.06.2018 et le Conseil national le 13.03.2019 en y apportant la modification suivante:

le Conseil fédéral est chargé de modifier l'art. 19, al. 2, LTVA afin que les «packages» de prestations dont le lieu est situé sur le territoire suisse puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55% de la contre-prestation. Le Conseil des États a adopté la motion adaptée le 16.12.2020. La motion a été transmise au Conseil fédéral.

• **Calcul de la réduction pour participation (empêcher l'augmentation de la charge d'impôt sur le bénéficiaire résultant de l'émission d'instruments financiers par la société mère et du transfert intragroupe des instruments qui en proviennent). Motion (18.3718)**

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 04.09.2018, demande au Conseil fédéral de reprendre le mécanisme de limitation de la réduction pour participations aux banques d'importance systémique (18.020) et de l'appliquer à toutes les branches. Dans son avis du 07.11.2018, le Conseil fédéral propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 13.03.2019 et le Conseil des États le 03.03.2022. La motion a été transmise au Conseil fédéral.

► Lisez notre article [«Réduction pour participation - pièges et optimisations»](#) pour en apprendre plus sur la question.



• **55 ans de propriété par étages. Une mise à jour s'impose.**

Motion (19.3410)

La motion Andrea Caroni (Groupe PLR), déposée le 22.03.2019, demande au Conseil fédéral d'élaborer une révision du droit de la propriété par étages (art. 712a ss. CC) qui mette en œuvre les recommandations de son rapport du 08.03.2019 donnant pour donner suite au postulat Caroni 14.3832. Dans son avis du 15.05.2019, le Conseil fédéral propose d'accepter la motion. Le Conseil des États l'a adoptée le 04.06.2019 et le Conseil national le 12.12.2019. La motion a été transmise au Conseil fédéral.

• **Egalité de traitement des couples dont les deux conjoints perçoivent un revenu, dont l'un sous la forme d'une rente.**

Motion (19.3464)

La motion Philipp Matthias Bregy (Groupe du Centre), déposée le 08.05.2019, demande au Conseil fédéral de modifier l'article 9, al. 2, let. k, LHID (Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes; RS 642.14) de telle sorte qu'il soit aussi possible d'effectuer une déduction sur le produit du travail tiré d'une profession, d'un commerce ou d'une entreprise si l'un des conjoints tire son revenu d'une rente. Le Conseil fédéral, dans son avis du 14.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 03.05.2021. La motion a été attribuée à la commission compétente du Conseil des États.

• **Passage rapide à l'imposition individuelle en Suisse.**

Motion (19.3630)

La motion Christa Markwalder (Groupe PLR), déposée le 17.06.2019, demande au Conseil fédéral de soumettre dans les meilleurs délais au Parlement, après avoir consulté les cantons, un projet de loi prévoyant un réel changement de système, à savoir le passage de l'imposition du couple et de la famille à

une imposition individuelle indépendante de l'état civil. Il pourra prévoir une imposition individuelle modifiée pour les couples avec enfants. Dans son avis du 28.08.2019, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 31.05.2021. La motion figure à l'ordre du jour de la séance du 24.02.2024 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États.

• **Pour l'instauration d'une autorité dépositaire cantonale, seul moyen de retrouver un mandat pour cause d'incapacité. Motion (19.4072)**

La motion Marcel Dobler (Groupe PLR), déposée le 19.09.2019, demande au Conseil fédéral de proposer l'introduction, dans le code civil (CC), d'une disposition prévoyant que les cantons sont tenus de veiller à ce que les mandats pour cause d'incapacité puissent être remis, ouverts ou clos, à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt (comme les art. 504 et 505, al. 2, CC le prévoient pour les testaments). Le Conseil fédéral proposera également l'introduction dans le CC d'une disposition faisant obligation à l'autorité de protection de l'adulte de s'enquérir auprès de l'autorité dépositaire (et pas uniquement auprès de l'office d'état civil) de l'existence éventuelle d'un mandat pour cause d'incapacité au cas où une personne deviendrait incapable de discernement et ne saurait plus si un tel mandat existe ou non. Dans son avis du 20.11.2019, le Conseil fédéral propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 20.12.2019 et le Conseil des États le 17.03.2021. La motion est transmise au Conseil fédéral.

• **Conseillers en vote et sociétés anonymes cotées en bourse. Rendre publics et prévenir les conflits d'intérêts. Motion (19.4122)**

La motion Thomas Minder (Groupe UDC), déposée le 23.09.2019, demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification législative visant à rendre publics et à prévenir les conflits d'intérêts dans lesquels peuvent se trouver des conseillers en vote («proxy advisors») actifs auprès de sociétés anonymes cotées en bourse. Dans son avis du 20.11.2019, le Conseil fédéral propose d'accepter la motion. Le Conseil des États l'a adoptée le 16.12.2019 et le Conseil national le 03.06.2020. La motion a été transmise au Conseil fédéral.

• **Registre du commerce. Publier sur Zefix des informations fiables qui déploient des effets juridiques. Motion (20.3066)**

La motion Philippe Nantermod (Groupe PLR), déposée le 09.03.2020, demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 14 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC) et toutes les bases légales nécessaires pour donner un plein effet juridique aux informations publiées en ligne dans l'index central des raisons de commerce Zefix. Dans son avis du 08.05.2024, le Conseil fédéral propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 19.06.2020 et le Conseil des États le 17.03.2021. La motion est transmise au Conseil fédéral.



- **Raccourcissement du délai pour défiscaliser les frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Motion ([20.4572](#))**

La motion Roberto Zanetti (Groupe PS), déposée le 17.12.2020, demande au Conseil fédéral de créer les bases légales nécessaires pour raccourcir et harmoniser le délai après lequel un bâtiment neuf est considéré comme existant pour ce qui concerne la déduction fiscale des frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Dans son avis du 03.02.2021, le Conseil fédéral propose d'accepter la motion. Le Conseil des États a adopté la motion le 10.03.2021 et le Conseil national le 22.09.2021. La motion a été transmise au Conseil fédéral.

- **Étendre à dix ans la possibilité de compenser des pertes. Motion ([21.3001](#))**

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 12.01.2021, demande au Conseil fédéral de modifier les bases légales (en particulier l'art. 67 LIFD et l'art. 25, al. 2, LHID), de telle sorte que les pertes qui sont survenues à partir de 2020 puissent être déduites fiscalement pour dix exercices (au lieu des sept prévus actuellement). Une minorité de la commission propose de rejeter la motion. Dans son avis du 24.02.2024, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 01.03.2021 et le Conseil des États le 01.06.2022. **La motion a été transmise au Conseil fédéral. Lors de sa séance du 27.11.2024, le Conseil fédéral a approuvé le message d'étendre à dix ans la possibilité de compenser les pertes.**

- **Création d'entreprises par voie entièrement numérique. Motion ([21.3180](#))**

La motion Andri Silberschmidt (Groupe PLR), déposée le 16.03.2021, demande au Conseil fédéral de veiller à ce qu'il soit possible de créer des entreprises sans rupture de support, c'est-à-dire de manière entièrement numérique. Dans son avis du 15.05.2021, le Conseil fédéral propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 18.06.2021 et le Conseil des États le 15.12.2022. La motion est transmise au Conseil fédéral.

- **Renforcer les fondations de famille suisses en supprimant l'interdiction des fondations d'entretien. Motion ([22.4445](#))**

La motion Thierry Burkart (Groupe PLR), déposée le 15.12.2022, demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification de l'article 335 du code civil (CC) visant à supprimer l'interdiction de créer des fondations de famille dites d'entretien. Dans son avis du 15.02.2023, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Le Conseil des États a transmis

la motion à la commission compétente pour examen préalable le 13.03.2023. Il a adopté la motion le 12.12.2023. Le Conseil national a également adopté la motion le 17.02.2024. La motion a été transmise au Conseil fédéral.

► **Lisez à ce sujet notre article [«Sera-t-il bientôt possible de créer une fondation de famille suisse?»](#)**

- **Négocier rapidement avec la France une nouvelle convention en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions. Motion ([22.4467](#))**

La motion Vincent Maitre (Le Centre), déposée le 15.12.2022, demande au Conseil fédéral d'entamer rapidement des négociations avec la France afin d'adopter une convention pour éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions. Dans son avis du 22.02.2023, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 19.09.2023. La motion a été attribuée à la commission compétente du Conseil des États.

- **Taxe sur la valeur ajoutée. Assujettissement des plateformes en ligne pour les services électroniques. Motion ([23.3012](#))**

La motion de la Commission de l'économie et des redevances CE, déposée le 13.02.2023, demande au Conseil fédéral de proposer au Parlement une modification de la loi fédérale sur la taxe sur la valeur ajoutée visant à soumettre à la TVA les services électroniques fournis par des plateformes en ligne. Lors de l'examen du projet 21.019, la Commission est arrivée à la conclusion que l'imposition des plateformes devrait probablement être étendue aux services électroniques, mais pas sans consultation des milieux concernés. Le Conseil des États a adopté la motion le 31.05.2023 et le Conseil national le 11.12.2023. La motion est transmise au Conseil fédéral.

- **Réductions fiscales en faveur de la végétalisation des toits. Motion ([23.3162](#))**

La motion Greta Gysin (Les Vert-e-s), déposée le 15.03.2023, demande au Conseil fédéral de modifier l'ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles (RS 642.116) et l'ordonnance sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables (RS 642.116.1) de manière que les cantons puissent prévoir des déductions fiscales pour la végétalisation des toits et des façades. Dans son avis du 17.05.2023, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 27.09.2023. Le Conseil des États a également adopté la motion le 06.06.2024, mais avec des modifications. La motion a été attribuée à la commission compétente du Conseil national, qui l'a traitée le 7.10.2024. **Le Conseil national l'a ensuite acceptée le 18.12.2024 et transmise au Conseil fédéral.**

• **Déduire fiscalement les frais d'installations d'infrastructures de recharge dans les bâtiments. Motion ([23.3225](#))**

La motion Marianne Maret (Le Centre), déposée le 16.03.2023, demande au Conseil fédéral, de procéder aux modifications d'ordonnance nécessaires pour que l'installation de bornes de recharge donne droit à des déductions fiscales dans le but d'inciter les propriétaires à installer des infrastructures de recharges dans les bâtiments et ainsi accélérer le développement de la mobilité électrique. Dans son avis du 17.05.2023, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Le Conseil des États a adopté la motion le 31.05.2023 et le Conseil national le 11.12.2023. La motion est transmise au Conseil fédéral.

• **Imposer les gains de loterie et de jeux de hasard dans le canton où le gagnant est fiscalement domicilié au moment de l'échéance du gain. Motion ([23.3701](#))**

La motion Roberto Zanetti (Groupe PS), déposée le 14.06.2023, demande au Conseil fédéral de présenter un projet de modification de la loi fédérale du 14.12.1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) qui prévoit qu'un gain de loterie ou de jeu de hasard de plus d'un million de francs est imposable dans le canton où le gagnant est fiscalement domicilié au moment de l'échéance du gain. Dans son avis du 30.08.2023, le Conseil fédéral propose d'accepter la motion. Le Conseil des États l'a adoptée le 11.09.2023. Le Conseil national a également adopté la motion le 06.03.2024. La motion a été transmise au Conseil fédéral.

• **LHID et LIFD. Déduire du revenu les contributions d'entretien versées à des enfants majeurs en formation. Motion ([23.3743](#))**

La motion Philippe Nantermod (Groupe PLR), déposée le 15.06.2023, demande au Conseil fédéral de proposer une modification de la LHID et de la LIFD afin de permettre la déduction des contributions d'entretien versées à un enfant majeur de moins de 25 ans en formation, en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille. La déduction pourra être plafonnée soit à un montant déterminé par le droit cantonal et fédéral, soit par les décisions judiciaires fixant le montant des contributions. Dans son avis du 23.08.2023, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 13.03.2024. La motion est attribuée à la commission compétente du Conseil des États.

• **Les personnes admises dans un établissement médico-social doivent pouvoir conserver leur domicile. Motion ([23.4344](#))**

La motion de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN, déposée le 17.11.2023, demande au Conseil fédéral d'adapter les bases légales de sorte que les personnes admises dans un établissement médico-social puissent conserver leur domicile. Le Conseil fédéral, dans son avis du 21.02.2024, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 14.03.2024. La motion est attribuée à la commission compétente du Conseil des États.

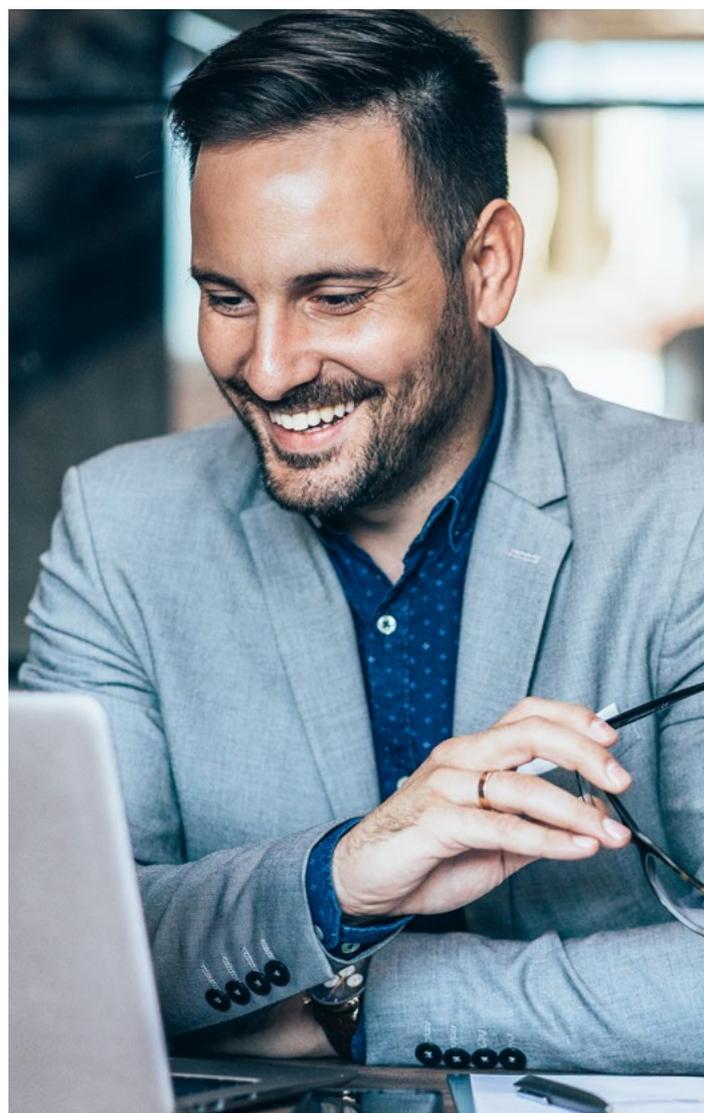
• **Financer l'AVS au moyen d'une taxe sur les transactions financières. Postulat ([21.3440](#))**

Le postulat Beat Rieder (Groupe du Centre), déposé le 19.03.2021, demande au Conseil fédéral d'élaborer un rapport dans lequel il montrera quelle forme il faudrait donner à une taxe sur les transactions financières en Suisse en vue de garantir le financement de l'AVS à moyen et à long termes. Le Conseil fédéral propose le 19.05.2021 de rejeter le postulat. Le Conseil des États l'a transmis à la commission compétente pour examen le 02.06.2021 et l'a adopté le 13.06.2022. **Le postulat a été transmis au Conseil fédéral, qui y a répondu le 09.10.2024 en recommandant dans son rapport de le rejeter.**



• **Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses. Postulat ([22.3396](#))**

Le postulat de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposé le 05.05.2022, demande au Conseil fédéral d'établir un rapport sur les problématiques mises en évidence dans la motion 19.4635 «Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses». Ce rapport devra notamment englober les éléments ci-après: 1. Il devra présenter un état des lieux de la pratique fiscale suisse en comparaison avec les usages internationaux. 2. Cet état des lieux devra notamment mettre en évidence la différence entre les conséquences de la théorie dite du bénéficiaire direct et celles de la théorie dite du triangle pour les sociétés concernées. 3. Les problèmes pour les sociétés concernées mis en évidence par l'état des lieux devront être clairement identifiés. 4. Le rapport devra proposer des solutions envisageables à ces problèmes. Il devra également montrer leurs conséquences, en particulier sur les recettes fiscales de la Confédération. Le Conseil national a adopté ce postulat le 21.09.2022. Le postulat a été transmis au Conseil fédéral.



• **Aménager le droit de timbre d'émission pour qu'il soit plus favorable aux jeunes pousses. Postulat ([23.3262](#))**

Le postulat Andri Silberschmidt (Groupe PLR), déposé le 16.03.2023, demande au Conseil fédéral d'établir un rapport dans lequel il présentera les possibilités de réduire, dans le respect de la Constitution, la charge que représente pour les jeunes pousses les droits de timbre d'émission sur le capital propre. Le 24.05.2023, le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat. Le Conseil national l'a adopté le 19.09.2023. Le postulat a été transmis au Conseil fédéral.

• **Imposition du logement. Changement de système. Initiative parlementaire ([17.400](#))**

L'initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États, déposée le 02.02.2017, a été acceptée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national le 14.08.2017. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a décidé le 21.08.2018 des modalités du changement de système en matière de valeur locative. Elle a approuvé lors de sa séance du 14.02.2019 un avant-projet, qui a été mis en consultation au printemps 2019. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a pris connaissance le 30.08.2019 des résultats de la consultation. Etant donné que de nombreuses questions font l'objet de controverses, elle a chargé l'administration de procéder à des clarifications supplémentaires, au niveau cantonal également, concernant la problématique des résidences secondaires, les déductions des intérêts passifs et une éventuelle suppression des déductions motivées par des raisons extra-fiscales pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. La Commission de l'économie et des redevances a décidé le 15.11.2019 de recueillir l'avis du Conseil fédéral. Le 29.01.2020, le Conseil fédéral a informé la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États qu'il ne s'exprimerait pas avant que celle-ci ne lui soumette un projet de loi concret. Le 27.08.2020, cette Commission a demandé un rapport complémentaire à l'AFC d'ici à la fin 2020 sur différents points techniques. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a publié son rapport le 27.05.2021. Le projet prévoit de supprimer la valeur locative et les déductions des frais d'acquisition du revenu – soit des frais d'entretien, des frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis, des primes d'assurances et des frais d'administration par des tiers –, au niveau fédéral et au niveau cantonal, pour les logements destinés à l'usage personnel des propriétaires à leur domicile. Au niveau fédéral, les déductions, motivées par des raisons extra-fiscales, pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement et pour les frais de démolition seront également supprimées; au niveau cantonal, ces déductions pourront être conservées dans la législation fiscale. Toutefois, les déductions pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont limitées dans le temps. Les frais occasionnés par des

travaux de restauration de monuments historiques continuent d'être déductibles. Les résidences secondaires à usage personnel seront exclues du changement de système. Il convient en outre de ne plus autoriser à l'avenir aucune forme de déduction des intérêts passifs. Une minorité de la commission propose de limiter les déductions des intérêts passifs à concurrence de 70% du rendement imposable de la fortune. Enfin, la commission veut introduire une déduction pour l'acquisition du premier logement principal. Le Conseil fédéral a publié son avis le 25.08.2021. Il propose un changement de système complet, avec une limitation des intérêts passifs à concurrence de 70% du rendement imposable de la fortune. Le Conseil des États a accepté le projet avec des divergences le 21.09.2021. Le 09.11.2021, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé d'entrer en matière. Le 25.01.2022, elle a demandé des clarifications complémentaires à l'administration, et effectué une première lecture du projet le 06.05.2022. Compte tenu de la complexité de l'objet, elle a confié de nouveaux mandats à l'administration et a procédé à une deuxième lecture en août. Le Conseil national est entré en matière le 29.09.2022, mais a renvoyé le projet en commission. Le 14.06.2023, le Conseil national a adopté un nouveau système d'imposition du logement. La valeur locative est supprimée, y compris pour les résidences secondaires. En contrepartie, les frais d'entretien ne sont plus déductibles et les intérêts passifs plus que partiellement. Lors des délibérations du 14.12.2023, le Conseil des États n'est toujours pas d'accord avec le Conseil national. Les divergences portent sur les résidences secondaires et la part des intérêts passifs déductibles. Le 25.09.2024, le Conseil national a une nouvelle fois débattu du projet de loi au Parlement et s'inscrit toujours en faveur de la suppression de la valeur locative pour les résidences primaires et secondaires. Cependant, en approuvant le projet de loi 22.454 (instauration d'un impôt foncier), le Conseil national a établi des bases pour le Conseil des États, qui pourrait aboutir à un accord. [Le projet du Conseil national a été adopté \(vote final des deux Chambres fédérales\) le 20.12.2024 après une conférence de conciliation.](#)



• **Introduction d'un impôt réel sur les résidences secondaires. Initiative parlementaire (22.454)**

L'initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 16.08.2022, demande que la Constitution fédérale soit modifiée comme suit: Art. 131b Impôt réel sur les résidences secondaires. Les cantons peuvent percevoir un impôt réel sur les biens immobiliers. Celui-ci peut être plus élevé sur les résidences secondaires destinées essentiellement à l'usage de leur propriétaire, indépendamment du principe d'imputation des coûts. La Commission de l'économie et des redevances CN a donné suite le 16.08.2022. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a adhéré le 19.06.2023. Le 20.08.2024, la Commission de l'économie et des redevances a adopté l'initiative parlementaire. Le Conseil fédéral a fait de même le 21.08.2024. (FF 2024 2101). Le Conseil national a approuvé l'introduction lors de la séance du 25.09.2024. [L'initiative parlementaire a été acceptée le 20.12.2024 \(vote final\). La date de la votation populaire obligatoire \(pour donner suite à la modification nécessaire de la Constitution\) n'a pas encore été fixée.](#)

• **Les entrepreneurs qui versent des cotisations à l'assurance-chômage doivent être assurés eux aussi contre le chômage. Initiative parlementaire (20.406)**

La loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI) doit être modifiée de manière que les entrepreneurs (personnes ayant une position analogue à celle d'un employeur), qui sont tenus de verser des cotisations à l'assurance-chômage (AC), puissent avoir droit aux mêmes indemnités (immédiates) que tous les autres employés de l'entreprise dans les cas de situation de chômage. Le même droit doit valoir en cas de réduction de l'horaire du travail. Une autre solution consisterait à offrir la possibilité aux personnes ayant une position analogue à celle de l'employeur, comme c'est le cas pour les indépendants en raison individuelle, de ne pas verser de cotisations à l'AC et de renoncer aux prestations d'assurance correspondantes. Le Conseil national a approuvé l'initiative le 13.06.2024. Le 16.09.2024, le Conseil des États a renvoyé le projet devant la commission compétente.

• **Doubles impositions. Convention avec la Serbie (Changement) (24.039)**

Lors de sa séance du 01.05.2024, le Conseil fédéral a adopté le message relatif au protocole de modification de la convention contre les doubles impositions (CDI) entre la Suisse et la Serbie-Monténégro signé avec la Serbie. Le protocole met en œuvre les normes minimales du projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) en termes de CDI. Le Conseil national a approuvé les adaptations le 25.09.2024. [Le 09.12.2024, le Conseil des États a également approuvé les modifications. Le projet a été accepté lors du vote final du 20.12.2024.](#)

• **Motion CER-E. Autorisation pour chaque époux de déduire ses dons en faveur d'un parti politique (24.3394)**

La déduction est entrée en vigueur en 2011. Les personnes physiques ont le droit de déduire de leur revenu les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique jusqu'à concurrence de 10 400 francs. Bien que la disposition ne le précise pas expressément, ce montant maximal vaut également pour les couples mariés: les époux ne peuvent donc pas le déduire chacun. Le Conseil fédéral est chargé, dans le cas des personnes physiques, de donner l'autorisation pour chaque époux de déduire ses dons en faveur d'un parti politique (10'300 francs par personne en 2023; 10'400 francs par personne à partir de 2024). Le 26.03.2024, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a déposé cette motion. La prise de position du Conseil fédéral demandant de rejeter la motion a été publiée le 22.05.2024. Le 06.06.2024, le Conseil des États a accepté la motion à une large majorité et la transmise au Conseil national. Ce dernier l'a acceptée le 18.12.2024. La motion a été transmise au Conseil fédéral.

• **Motion Erich Ettlin. Les institutions de prévoyance de droit public ne doivent pas être désavantagées (24.3372)**

En septembre 2023, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle a décidé qu'un taux d'intérêt supérieur à 1,75% serait considéré comme une amélioration des prestations. Cela signifie que les assurés profitent souvent uniquement de ce taux d'intérêt. Les institutions de prévoyance propres à l'entreprise et les institutions d'associations professionnelles sont exemptées de cette restriction, car elles sont soutenues par l'employeur en cas d'assainissement. La même règle s'applique aux caisses de pension de droit public, dont les entités fondatrices assurent la sécurité financière. Pour des raisons réglementaires, ces caisses ne peuvent pas offrir le taux d'intérêt souhaité car cela entraîne une augmentation des cotisations, ce qui n'est avantageux ni pour les employés ni pour le secteur public. Dans l'ensemble, ces caisses de pension devraient être exemptées de l'article 46 de l'OPP 2 afin d'éviter un traitement inégal. La motion a été déposée le 15.03.2024 et la prise de position du Conseil fédéral proposant de rejeter la motion a été publiée le 15.05.2024. Le Conseil des États a accepté la motion le 13.06.2024 et la transmise au Conseil national.

• **Doubles impositions. Convention avec l'Angola (24.057)**

Le 14.06.2024, le Conseil fédéral a approuvé une convention contre les doubles impositions entre la Suisse et l'Angola en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales. Le Conseil des États l'a acceptée le 09.12.2024. La convention contre les doubles impositions figure à l'ordre du jour de la séance du 17.02.2025 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national.

• **Doubles impositions. Convention avec la Jordanie (24.062)**

Le 13.12.2023, le Conseil fédéral a approuvé une convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales. Le Conseil des États l'a acceptée le 09.12.2024. Il est prévu que la convention contre les doubles impositions avec la Jordanie figure à l'ordre du jour de la séance du 17.02.2025 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national.

• **Doubles impositions. Convention avec l'Allemagne (Modification) (24.059)**

Le 14.06.2024, le Conseil fédéral a approuvé un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et l'Allemagne. Le Conseil des États l'a acceptée le 09.12.2024. Il est prévu que la convention contre les doubles impositions figure à l'ordre du jour de la séance du 17.02.2025 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national.

• **Loi sur les douanes. Révision totale (22.058)**

Le projet vise à accroître l'efficacité des processus en vigueur aux frontières et à harmoniser les tâches de sécurité et d'exécution de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), grâce à l'élaboration de bases légales concernant la numérisation, la simplification et l'uniformisation de l'exécution des actes législatifs relevant ou non du droit fiscal. Les tâches de l'OFDF et la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons resteront inchangées. Le Conseil national a approuvé la révision complète le 06.03.2024, alors que le Conseil des États en a accepté la majeure partie le 17.12.2024. Le projet est renvoyé à la CER du Conseil national (prévu 17-18.02.2025) pour correction des différences avec le Conseil des États.



AFC

Nous vous présentons les principales instructions ou communications de l'Administration fédérale des contributions ou d'autres organes administratifs en matière fiscale. La date de publication est indiquée entre parenthèses.

- [Barèmes 2025 de l'impôt à la source 2025 \(08.10.2024\)](#)

Le 08.10.2024, l'AFC a publié les nouveaux barèmes de l'impôt à la source 2025.

- [Avis défavorable de l'AFC concernant l'ATF 9C_37/2023 \(08.10.2024\)](#)

Dans son arrêt 9C_37/2023 du 11.06.2024, le Tribunal fédéral (TF) s'est notamment penché sur la question de savoir si les charges fiscales devaient ou non être prises en compte dans la base de coûts lors de l'application de la méthode du coût majoré dans le contexte de l'art. 58, al. 3, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct.

L'AFC prend position sur cet arrêt en ce qui concerne ses conséquences sur les prix de transfert.

- [Publication de la circulaire 6a: capital propre dissimulé \(10.10.2024\)](#)

L'Administration fédérale des contributions a publié la circulaire «Capital propre dissimulé de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives». Elle remplace la circulaire datée du 09.06.1997. La principale modification concerne le fait que le capital propre dissimulé doit être déterminé en fonction des valeurs dans la monnaie fonctionnelle.

- [Précisions de la pratique administrative concernant le droit de timbre de négociation en cas d'activité d'intermédiaire dans le cadre d'un groupe \(01.11.2024\)](#)

La jurisprudence récente en matière de droit de timbre de négociation lors d'activités d'intermédiaire au sein d'un groupe a amené l'Administration fédérale des contributions à apporter les précisions suivantes dans sa pratique administrative concernant l'art. 13, al. 1 et al. 3, let. b, ch. 2 de la Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre (LT; RS 641.10). Cliquez sur le lien du titre et faites défiler la page de l'AFC jusqu'à la deuxième annonce pour consulter les précisions quant à la pratique.

- [Communication de l'AFC relative à l'ATF 9C_135/2023 \(09.12.2024\)](#)

Dans sa décision 9C_135/2023 du 6 juin 2024, le Tribunal fédéral (TF) a jugé que le rachat de propres actions est l'équivalent d'une opération de réduction de capital aux fins de l'impôt sur le bénéfice. En ce sens, les propres actions rachetées ne constituent pas une véritable valeur patrimoniale. En conséquence, la remise en circulation de propres actions précédemment rachetées par la société doit être considérée comme une opération d'apport de capital non imposable.

- [Levée de l'application de la clause de la nation la plus favorisée du Protocole à la Convention entre la Suisse et l'Inde \(11.12.2024\)](#)

Le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) précise les modifications applicables en matière d'imposition des dividendes suite à la levée de l'application de la clause de la nation la plus favorisée dans la Convention contre les doubles impositions entre la Suisse et l'Inde.

- [Part de rendement imposable des assurances de rentes viagères soumis à la LCA \(16.12.2024\)](#)

En vue de l'entrée en vigueur à partir du 01.01.2025 de la loi fédérale du 17.06.2022 sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, l'AFC a publié les parts de rendement imposables des assurances de rentes viagères soumis à la LCA (cf. art. 22, al. 3, let. a et b LIFD)

- [Accord amiables entre la Suisse et la France \(17.12.2024\)](#)

Le Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) annonce qu'un nouvel accord amiable entre la Suisse et la France en matière d'imposition du télétravail transfrontalier a été conclu le 17 décembre 2024. Cet accord amiable prolonge jusqu'au 31 décembre 2025 la validité de l'accord amiable transitoire du 22 décembre 2022, qui permet le télétravail transfrontalier jusqu'à 40% du temps de travail annuel sans entraîner de répartitions fiscales internationales.

- [Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes \(19.12.2024\)](#)

L'Administration fédérale des contributions a mis à jour le «Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes».



Jurisprudence

Nous résumons ci-dessous les arrêts les plus importants du Tribunal fédéral, du Tribunal administratif fédéral ou, dans des cas plus rares, des décisions cantonales en matière fiscale qui ont été publiées dans le recueil officiel du TF ou du TAF ou d'une autre manière. Les références sont indiquées entre parenthèses.

Arrêts du Tribunal fédéral (ATF)

- Répartition des impôts sur le plan international et déduction des versements de pension alimentaire (ATF 9C 47 et 48/2024)

Impôts cantonaux et communaux, et impôt fédéral direct 2017 (Bâle): Le litige portait sur la question de savoir si, dans le cadre de la répartition proportionnelle des impôts sur le plan international, il fallait prendre en compte les versements de la pension alimentaire à l'ex-épouse et les intérêts débiteurs, en incluant les éléments imposables de la nouvelle épouse imposée à l'étranger, ou uniquement les éléments imposables du recourant. La Cour fédérale a décidé qu'il ne fallait pas tenir compte, lors de la répartition, des éléments imposables de l'épouse vivant à l'étranger. Le refus de prendre en compte les déductions viole le droit fédéral. Le recours du contribuable a été partiellement accepté.

- Caractère approprié des frais administratifs de l'Autorité de surveillance en matière de surveillance des réviseurs (ATF 9C 99/2024)

Conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'art. 21 de la loi sur la surveillance de la révision, l'autorité de surveillance ASR a perçu des frais pour ses décisions, ses contrôles et ses prestations. La recourante prétendait qu'il n'y avait aucune justification pour prélever quatre fois plus de frais que ceux perçus précédemment dans le cadre de la procédure. Elle a fait valoir le manque de transparence des relevés horaires de l'ASR et le fait que les dépenses étaient excessives et injustifiées. Cependant, le tribunal a jugé ces allégations non fondées et rejeté toute violation par l'ASR du principe d'équivalence. Le recours a donc été rejeté.

- Traitement fiscal du droit d'habitation et d'usufruit (ATF 9C 305/2023)

En 2016, il y a eu une controverse à Genève quant à la manière dont il fallait traiter un bien immobilier avec droit d'habitation relativement à l'impôt sur la fortune et l'impôt immobilier. L'administration fiscale considérait que le droit d'habitation s'apparentait à l'usufruit, car il accordait au bénéficiaire un «droit d'utilisation illimité». Le Tribunal fédéral n'était pas d'accord, car contrairement à l'usufruit, dans le cas du droit d'habitation, la location n'est pas possible. Par conséquent, en matière d'impôt sur la fortune, le droit d'habitation doit être attribué au propriétaire de sorte que l'impôt immobilier lui soit imputé et non à la personne bénéficiant du droit d'habitation.

Le recours du contribuable a été accepté.

- Ayant-droit du remboursement de l'impôt anticipé (ATF 9C 635/2023)

L'affaire concernait le droit à un remboursement de l'impôt anticipé d'une institution financière danoise sur les intérêts d'obligations de la Confédération. La question était la suivante: L'institution est-elle considérée comme le bénéficiaire («beneficial owner») des revenus d'intérêts dans le contexte des transactions Cross Currency Rate Swap? Le Tribunal fédéral a confirmé la qualité de bénéficiaire de l'institution financière en soulignant que cette qualité n'est niée que s'il y a une obligation juridique ou contractuelle de transfert des revenus concernés. Ces exigences ne sont problématiques que lorsqu'elles dépendent directement de l'obtention de ces revenus. Le Tribunal a constaté que l'institution financière était tenue de faire des versements, quels que soit les intérêts perçus, ce qui signifie qu'il n'y avait pas d'obligation préjudiciable. L'instance inférieure avait été chargée de vérifier la possibilité de remboursement en tenant compte d'une éventuelle violation de la convention. En plus de la qualification de bénéficiaire réel, le Tribunal examinera également s'il y a eu abus de droit. Ainsi, le recours de l'institution financière a été accepté.

- Assujettissement à la TVA pour les paris sportifs en ligne (ATF 9C 482/2024)

Il était question de l'inscription rétroactive d'un fournisseur étranger de paris sportifs en ligne dans le registre suisse de la TVA à partir du 01.01.2013. L'Administration fédérale des contributions (AFC) soutenait que le fournisseur offrait des services électroniques en Suisse conformément à l'article 10, al. 2, let. b, de la loi sur la TVA, en relation avec l'art. 10, al. 1, de la loi sur la TVA. L'AFC supposait qu'un service électronique fonctionne principalement de manière automatisée avec de rares actions humaines. Le fournisseur a remis en question cette interprétation en mentionnant l'existence d'interventions humaines. Cependant, le Tribunal fédéral a précisé que ces interventions ont lieu en amont ou en dehors du cadre de la prestation telle qu'elle est définie dans le contrat. Il y a service uniquement lorsque qu'un client effectue un pari sur les cotes proposées. Le Tribunal fédéral a ajouté que le service à la clientèle n'est qu'une fonction secondaire et ne remet pas en question la classification des paris en ligne en tant que service électronique. Le recours de l'entreprise a donc été rejeté.

- Dualisme des méthodes en matière d'impôts fédéral et cantonal (ATF 9C 176/2024)

L'affaire concernait la perception de l'impôt sur le revenu concernant une distribution effectuée par une fondation, dont le capital avait déjà été partiellement soumis à l'impôt sur les successions. L'administration fiscale a traité la fondation de

manière transparente, ce qui a conduit à une double imposition. Alors que la première instance cantonale considérait cela comme un dualisme de méthodes inadmissible, la deuxième instance était d'accord avec l'administration fiscale. Les arguments de l'instance inférieure présentaient différents contribuables: la communauté héréditaire pour l'impôt sur les successions et la recourante pour l'impôt sur le revenu. Le Tribunal fédéral a rejeté ce point de vue. Il a décidé qu'une approche différenciée entre l'impôt sur les successions et l'impôt sur le revenu était inadmissible, car la recourante faisait partie de la communauté héréditaire. Finalement, le recours a été accepté.

• **Amendes d'ordre justifiées pour chaque conjoint** ([ATF 9C 456/2024](#) et [457/2024](#))

Concernant l'impôt fédéral direct 2021, A.A. et B.A. ont été condamnés à des amendes d'ordre de 100 francs chacun car, à plusieurs reprises, ils n'avaient pas soumis leur déclaration d'impôts, ce qui constitue une violation de l'obligation de procédure. Le droit fédéral n'a pas été violé dans ce cas. Il n'y a pas non plus eu de double amende, du fait que les deux contribuables avaient violé leur obligation de collaborer. Une exception aurait été faite que s'il s'était agi de composantes de revenu ne concernant qu'un seul conjoint, ce qui n'était pas le cas ici. Par conséquent, les deux recours des contribuables ont été rejetés.

• **Confirmation de l'assujettissement à l'impôt pour une association avec une activité hôtelière** ([ATF 9C 165/2024](#))

Dans cette affaire, il s'agissait de savoir si l'exemption d'impôts de l'association A., qui exploite un hôtel et une auberge à but non lucratif, serait maintenue pour les années 2020 et 2021. Le Tribunal fédéral a examiné l'activité hôtelière pour déterminer si l'exploitant agissait de manière désintéressée et neutre en termes de concurrence. Le Tribunal a constaté que les revenus de l'hôtel représentaient environ la moitié des revenus de l'association, c'est pourquoi son activité ne peut pas être considérée comme auxiliaire et subordonnée. Une exemption fiscale serait un avantage inadmissible par rapport aux concurrents soumis à l'impôt. Le Tribunal a également rejeté l'argument du principe de la confiance, car une modification était déjà prévisible en 2020. Le recours de l'Office cantonal des impôts a donc été accepté.

• **La charge de la preuve en cas de transfert de résidence incombe toujours aux contribuables** ([ATF 9C 265/2024](#) et [2026/2024](#))

Dans le cas présent, il s'agissait de savoir si A. et B. conserveraient leur domicile fiscal dans le canton de Bâle-Ville après le 23.11.2019. Les autorités fiscales du canton de Bâle-Ville et la cour d'appel ont confirmé qu'ils continuaient d'y être imposables sans restriction. Les recourants ont déposé des recours devant le Tribunal fédéral, demandant que leur résidence à partir de la date mentionnée ne soit plus dans le canton de Bâle-Ville. Ils ont notamment soutenu que les preuves présentées

lors de la première procédure n'avaient pas été suffisamment prises en compte. Cependant, le Tribunal fédéral a rejeté les recours, car la constatation des faits et l'évaluation des preuves par l'instance inférieure n'étaient pas manifestement incorrectes ni arbitraires.

• **Confirmation du rappel d'impôt en cas de versement anticipé de la prévoyance** ([ATF 9C 240/2024](#))

Concernant les impôts cantonaux et communaux (Valais) et l'impôt fédéral direct, il s'agissait de clarifier la déduction fiscale des rachats de prévoyance professionnelle. Le tribunal cantonal a jugé qu'un versement en capital moins de trois ans après les derniers rachats du recourant justifiait un rappel d'impôt en vertu de l'art. 79b, al. 3, LPP. Le Tribunal fédéral a confirmé le principe selon lequel les circonstances particulières du versement ne sont pas pertinentes pour l'application de l'art. 79b, al. 3. L'administration fiscale n'a pas violé le principe de la bonne foi. Le recours a été rejeté.

• **Complicité de fraude fiscale par le fiduciaire** ([ATF 9C 308/2024](#))

L'affaire concernait l'ordonnance pénale à l'encontre du conseiller en 2010 pour complicité de fraude fiscale et ses demandes d'indemnisation ou de dommages-intérêts. Le conseiller soutenait qu'il y aurait également prescription pour 2010. Cependant, le Tribunal fédéral en a décidé autrement. Il a constaté que la décision d'opposition du 20.04.2020 remplissait tous les critères nécessaires d'une ordonnance et suspendait donc la prescription. De plus, le Tribunal n'a trouvé aucune base à une demande d'indemnisation ou de dommages-intérêts de la part du conseiller. Par conséquent, le recours du conseiller a été rejeté.



• **Protection de la confiance dans les informations fournies par les autorités publiques (ATF 9C 363/2024)**

Le litige portait sur la question de savoir si une fondation imposable pouvait continuer de se fier à une information de l'AFC déterminant son activité commerciale (40% commerciale, 60% non commerciale). La protection de la confiance au sens de la Constitution exige que le justiciable prenne des dispositions sur la base d'une information qui ne peut pas être révoquée sans préjudice. L'art. 69 de la LTVA prescrit un droit d'obtenir des informations de la part des autorités en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Le Tribunal fédéral a précisé que la condition mentionnée ne s'applique pas dans le cadre de l'art. 69 de la LTVA. Le changement de pratique et d'autres opinions n'ont pas empêché la fondation de se référer à l'information. À l'exception d'une année, les revenus commerciaux ont régulièrement dépassé 40%, ce qui signifie que le fait de s'en tenir à l'information n'a pas entraîné uniquement des conséquences négatives pour la fondation. Compte tenu l'absence de modifications significatives dans le contexte juridique ou les conditions factuelles, le principe de la protection de la confiance s'appliquait encore pour la fondation jusqu'à l'annulation de l'information. Le recours de l'AFC a été rejeté.

Arrêts du Tribunal administratif fédéral (TAF)

• **Remboursement de l'impôt anticipé et procédure de déclaration (TAF A-1250/2024)**

L'affaire concernait le remboursement de l'impôt anticipé sur un dividende versé en 2017 à une actionnaire qui est une entité juridique en Suisse, détenant une participation de 10%. Selon l'art. 20, al. 2, phrase 2, LIA, il incombe au Conseil fédéral de définir les conditions de la procédure de déclaration, y compris l'existence d'une relation de groupe. Il n'est pas possible de prétendre à la procédure de déclaration dans le contexte d'une relation de groupe sur la base de l'art. 20, al. 2, phrase 2, LIA, à moins que le Conseil fédéral n'ait pas correctement formalisé la procédure de déclaration dans l'ordonnance conformément à la loi. Par conséquent, la demande d'application de la procédure de déclaration qui a été rejetée n'a pas été considérée comme une demande de remboursement valide et le remboursement n'a pas eu lieu à juste titre. En conséquence, le recours a été rejeté.

• **Lieu de la prestation et correction de l'impôt préalable (TAF A-5658/2023)**

S'agissant des prestations éducatives exonérées d'impôt sans option d'assujettissement à l'impôt, le lieu de la prestation est déterminant relativement au droit à la déduction de l'impôt préalable. Dans le cas des cours en ligne à distance, y compris l'enseignement en direct, le lieu de prestation considéré était le siège du contribuable dans le pays, car la coordination technique y est effectuée par la recourante. Le recours du contribuable a été rejeté.

